

---

**Civ. Bruxelles (24<sup>ème</sup> ch.) – 18 novembre 2004**

**Responsabilité aquilienne – Faute – Modification rétroactive d'un arrêté ministériel à l'avantage du justiciable – Procédures en suspension et en annulation rendues inutiles – Dommage et réparation – Honoraires de l'avocat – Procédure devant le Conseil d'État. Assistance nécessaire – Élément du dommage à indemniser**

Une autorité administrative commet une faute au sens de l'art. 1382 c.c. lorsqu'elle modifie rétroactivement un arrêté ministériel à l'avantage du justiciable, de sorte que les procédures en annulation et suspension introduite par celui-ci devant le Conseil d'État deviennent inutiles.

Les frais et honoraires de l'avocat que le justiciable devait nécessairement consulter afin d'entreprendre ces procédures en annulation et suspension, doivent être considérés comme un élément de dommage à réparer au sens de l'art. 1382 C.C.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2005-06, p. 715*

*Trad. : J. Jacqmain*

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 252, février 2006, p. 40]